

Arrêt

n° 348 067 du 5 juin 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SAKHI MIR-BAZ
Avenue Broustin 88/1
1083 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2025, par X, qui se déclare de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 30 juillet 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 septembre 2025 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me A. SAKHI MIR-BAZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 20 mars 2025, le requérant a introduit une demande de visa long séjour (type D) auprès de l'Ambassade de Belgique à Islamabad (Pakistan) en vue d'un regroupement familial avec son père, ressortissant belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 30 juillet 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 20/03/2025, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [S.M.S.] soi-disant né le [xxx] 2002 à Nangarhar, de nationalité afghane, en vue de rejoindre en Belgique son prétendu père, [S.J.], né en [xxx], de nationalité belge.

Il y a tout d'abord lieu de remarquer qu'il existe un doute quant à l'identité du requérant :

Afin de prouver le lien de filiation, le requérant a produit un document intitulé (sic) "Birth certificate", n°[xxx] du 24/01/2021 acte prétendument établi par l'ambassade de la République islamique d'Afghanistan à Peshawar, acte qui aurait été délivré le 24/01/2021. Ce document mentionne, à l'instar du passeport, que le requérant est né le [xxx] 2002. L'acte n'est pas légalisé.

Dans le cadre de la précédente (sic) demande, le même requérant avait produit un autre acte de naissance avec une autre référence (consigné au livre 14, volume 5, page 72 de l'année 1403)

Dans une autre demande (du 29/09/2022), il a produit un acte de naissance n°464 consigné à la page 93, volume 4 du district de Hesarak).

L'intéressé a donc, lors des trois dernières demandes de visa, produit trois actes de naissance différents portant des numéros différents.

Il est à noter que dans une précédente demande de visa, introduite le 12/02/2010, Monsieur [S.J.] voulait faire venir en Belgique son fils [M.S.], né le [xxx] à Peshawar. Dans le cadre de cette demande, avait été produit un Tazkira n°[xxx] délivré par le village de Jokan.

Il est également à noter que, si Monsieur [S.J.] déclare être disposé à passer un test ADN, il n'apporte aucune explication quant au fait que lors de différentes procédures de demande de visa, auraient été produits des documents officiels mentionnant des dates de naissance différentes ainsi que des lieux de naissance différents (Nangarhar en Afghanistan ou Peshawar au Pakistan).

Or, si un test ADN permet éventuellement d'établir un lien de filiation génétique, il ne permet pas d'établir l'identité d'une personne.

En l'espèce, au vu des contradictions (sic) entre les documents produits lors de différentes demandes de visa, l'identité du requérant n'est pas établie.

L'article 40ter de la loi précitée prévoit que parmi les bénéficiaires du regroupement familial figurent :

" les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1er, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. "

Afin de prouver qu'il est à la charge de son père, le requérant a produit des preuves de transferts d'argent provenant de son présumé père. Cependant, le seul fait qu'il reçoit de l'argent provenant de son "père" ne peut suffire à prouver le caractère à charge. Il y a lieu également de prouver que le requérant se trouve dans une situation d'indigence et que l'argent envoyé par son père est nécessaire pour subvenir à ses besoins.

Or, le dossier administratif ne contient pas d'attestation d'indigence ou autre document émanant des autorités afghanes et attestant que l'intéressé serait incapable de subvenir à ses besoins dans son pays d'origine.

Il ne contient pas non plus d'élément établissant l'incapacité du requérant à se procurer un tel document.

Dès lors, le requérant ne peut être considéré comme à la charge de son père en Belgique.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Monsieur [S.J.] a produit un document par lequel son fils [A.S.S.] s'engage à (sic) verser 500 euros par mois à son père. Il s'agit d'une simple déclaration non-contraignante. Ce document ne peut donc constituer une preuve fiable des revenus de Monsieur [S.J.].

Notons également qu'il ne peut être tenu compte, dans l'évaluation des moyens de subsistance, des revenus de [S.A.]. En effet, l'article de loi précité prévoit que c'est le ressortissant belge rejoint, en l'occurrence Monsieur [S.J.], qui doit apporter la preuve de ses moyens de subsistance. (voir Arrêt n°230955 du 23/04/2015 du Conseil d'État ou plus récemment l'arrêt no 259.979 du 3 juin 2024).

Il a produit une attestation de paiement d'allocations aux personnes handicapées datée du 10/02/2025 mentionnant que Monsieur perçoit un montant mensuel de 1820,82 € par mois.

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité. En effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2131 €/mois)

Considérant que Monsieur [S.J.] doit s'acquitter d'un loyer de 700 €.

Que Monsieur a déjà quatre enfants à sa charge. Qu'il n'a pas apporté de preuve que son épouse disposerait de revenus (par exemple des fiches de paie), ce qui laisse penser qu'elle est également à la charge de son époux.

Dès lors, il n'apporte pas la preuve qu'il pourrait subvenir aux besoins d'une personne supplémentaire sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

La demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique libellé comme suit :

« Eerste middel, genomen uit de schending van artikel 62 van de wet van 15 december 1980, de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 aangaande de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen juncto schending artikel 40bis vw juncto artikel 3 van het EVRM Juncto schending van de fair play beginsel.

Verweerder heeft gefaald om dit dossier op een zorgvuldige en **eerlijke wijze** (fair play) te behandelen en haar foutieve handelingswijze correct te motiveren.

Verweester stelt dat er twijfel is over de identiteit van verzoeker.

Verzoeker meent dat dit in strijd is met de voorgelegde stukken.

Verzoeker en zijn vader en moeder hebben ook een brief getekend waarin ze aan verweerder gevraagd hebben om een DNA test te doen, indien er twijfel over de identiteit of verwantschapsband is.

Verweester heeft nagelaten om dit te doen.

Verweester stelt dat een DNA test geen oplossing biedt voor de identiteit van verzoeker. Verzoeker meent dat uit de andere gegevens in het dossier duidelijk de identiteit van verzoeker blijkt.

Verzoeker geeft toe dat in 2010 een probleem was met zijn geboorteakte maar hij heeft deze fout rechtgezet en een nieuwe geboorteakte bekomen.

Gegevens zoals:

De verklaringen van de referentiepersoon tijdens zijn asielaanvraag

De visumaanvragen die verzoekers andere familieleden ingediend

De toekenning van de visum aan de moeder en de kinderen (1 zus en 3 broers) van verzoeker.

Verweester stelt dat de voorgelegde documenten mbt de identiteit van verzoeker niet gelegaliseerd is.

Verzoeker meent dat verweester zeer goed op de hoogte is dat de Afghaanse documenten sinds aug 2021 niet meer gelegaliseerd worden door de ambassade van België in Islamabad en ze gebruikt toch dit argument tegen verzoeker.

Terwijl in andere dossiers vanuit Afghanistan – documenten zonder legalisatie geen probleem vormt voor verweerder om een visum toe te kennen.

Dit is een schending van gelijkheidsbeginsel.

Verweerder stelt dat verzoeker zijn behoeftigheid moet aantonen. Verzoeker is een student en hij werkt niet.

Verzoeker is volledig ten laste van de referentiepersoon.

Verweerder verwijst verder naar de inkomsten van de referentiepersoon en ze stelt dat het niet voldoende is.

Verzoeker meent dat zijn broer zich ook geëngageerd heeft om 500 euro per maand aan het gezin te betalen, wanneer verzoeker naar België komt.

Verweester stelt dat dit een loutere belofte is. Verzoeker meent dat verweerder ten onrechte geen rekening houdt met deze verklaringen.

Verweerder kan ook zelf bij de toekenning van het visum voorwaarden opleggen, voorwaarden zoals nooit ten laste te vallen aan de België staat.

Verzoeker is een jonge man en bij zijn aankomst zal hij meteen in dienst genomen worden in de winkel van zijn broer in België.

Het is niet menselijk om heel het gezin een visum te geven om naar België te komen behalve een kind.

Dit is niets anders dan een onmenselijke en vernederende behandeling en een schending van artikel 3 en 8 van het EVRM.

De referentiepersoon meent dat hij zijn inkomsten ruim voldoende is om verzoeker ook te onderhouden.

Verzoeker meent dat verweerder nagelaten heeft om een behoefte analyse te doen, indien ze van oordeel was dat de inkomsten van de referentiepersoon te laag is.

De referentiepersoon heeft geen auto en zijn uitgave is niet hoog.

Zoals geweten legt dit beginsel de overheid de plicht op om rechtssubjecten correct, niet unfair behandelen. De overheid moet zich onpartijdig opstellen bij het nemen van een besluit en moet de noodzakelijke openheid en eerlijkheid in acht nemen. Verzoeker is van mening dat verweerder hem niet eerlijk behandeld heeft.

Dat dit middel gegrond is ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucune critique concrète et utile à l'encontre des motifs de l'acte querellé mais se contente de prendre leur contre-pied par le biais d'affirmations non étayées, telles que l'établissement de son identité au regard des pièces du dossier administratif, l'octroi de visas par la partie défenderesse en faveur d'Afghans ne possédant pas de documents légalisés, son statut d'étudiant sans ressources, l'intervention financière de son frère, un emploi dans le commerce de celui-ci, la suffisance des revenus du regroupant et le caractère modeste de ses frais ou de réflexions personnelles comme le caractère inhumain du refus de délivrance de visa en sa faveur. Ce faisant, le requérant sollicite en réalité du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Quant à la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, elle n'est pas davantage établie à défaut d'être un tant soit peu étayée.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique ne peut être retenu.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT